

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-567

6-1 Police Municipale



OBJET : Vente au déballage
Maison de quartier des Miquelots
Le dimanche 11 septembre 2022

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC-250133

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 09 août 2022 par laquelle Madame WEHRLE, responsable du service Vie des Quartiers, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage (ou un vide-grenier, ou une brocante, etc...) dans le secteur des Miquelots.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et de la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame WEHRLE Responsable du service vie des quartiers - est autorisée à occuper le parking ainsi que l'espace vert de la Maison de quartier des Miquelots, une vente au déballage (ou un vide-grenier, ou une brocante, etc...). La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 11 septembre 2022 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3 : Les étalages, présentoirs, éventaires... mis en œuvre à l'occasion de cette manifestation ne seront tolérés que sur les emplacements attribués par l'organisateur.

Article 4 : L'accès à ces voies par les déballeurs est organisé comme suit :

- Dès 8 heures, tous les véhicules devront avoir quittés la zone de vente et être en position de stationnement conforme aux règles de la circulation routière.
- L'espace public ainsi mis à disposition temporairement devra être rendu disponible au plus tard à 18h00.

Article 5 : Durant toute la durée de la manifestation décrite à l'article 1, un couloir de circulation piétonne d'une largeur minimum de 4 mètres pouvant être emprunté par les véhicules de secours sera en permanence maintenu.

Tout empiètement sur ce couloir de sécurité entrainera l'évacuation des marchandises ou des véhicules y stationnant.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra contracter toute assurance utile l'organisation de la manifestation afin qu'en aucun cas la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Article 7 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant divisionnaire de Police, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Fait à La Teste de Buch, le 01/09/2022

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Publié le 05 SEP. 2022

Rendu exécutoire le 05 SEP. 2022